

T



INÉGALITÉS
DANS LES CONTRÔLES
FISCAUX DES PME

À situation égale, traitement égal. Il ressort toutefois d'un récent rapport de la Cour des comptes que le fisc n'arrive pas à garantir ce principe d'égalité dans le contrôle fiscal des petites et moyennes entreprises. D'après la Cour des comptes, cette inégalité de traitement s'explique par un manque de personnel au sein des services de contrôle, une répartition inégale des agents entre les différents départements et l'absence d'une politique de sanction uniforme.

Constats de la Cour des comptes

Le 12 janvier de cette année, la Cour des comptes a publié ses conclusions suite à un examen approfondi de la politique de contrôle menée à l'égard des PME assujetties à l'impôt des sociétés. Les résultats sont éloquentes : « *la baisse de ses [i.e. du fisc] ressources humaines ne lui permet pas de réaliser tous les contrôles fiscaux prévus et de garantir une égalité de traitement suffisante entre PME* ». Toujours selon la Cour, le risque qu'un entrepreneur se fasse contrôler par le fisc dépend largement de la localisation de son entreprise. Un troisième constat frappant est celui des disparités structurelles dans l'application des amendes et des sanctions.

Spécialiste de cette problématique, Tuerlinckx Tax Lawyers observe de première main les différences d'approche entre les centres de contrôle. La disposition à conclure un accord lors de la phase de contrôle varie largement d'un centre à l'autre. Et comme l'observe la Cour des comptes, les politiques des centres en matière d'amendes sont loin d'être homogènes.

Inégalité dans l'application de la loi

La Cour des comptes ne mâche pas ses mots : l'égalité de traitement entre PME n'est garantie ni dans la probabilité de faire l'objet d'un contrôle fiscal, ni dans l'issue dudit contrôle. Pour expliquer ces inégalités, la Cour des comptes pointe deux facteurs majeurs : un manque accru de personnel d'une part, et un manque d'uniformité et d'encadrement de la politique de sanction de l'autre.

L'égalité de traitement est pourtant un principe fondamental de la fiscalité. De plus, ce principe vaut pour la lettre de la loi, mais aussi pour son application. L'égalité n'est pas uniquement garantie par l'assujettissement de tous les contribuables à la même loi.

Manque de personnel

Le rapport souligne une diminution frappante du nombre de contrôleurs par rapport aux effectifs des autres services du SPF Finances. De plus, sachant que les contrôleurs sont répartis entre les diverses matières fiscales et que cette répartition varie d'un centre PME à l'autre, les différents centres consacrent 57 à 35 % de leurs capacités de contrôle à la vérification de l'impôt des sociétés. Enfin, ces dernières années, le fisc a mis l'accent sur le recrutement de contrôleurs de la TVA, ce qui d'après lui a contribué à la baisse des contrôles de l'impôt des sociétés.

Plusieurs interventions du législateur ont engendré un raz-de-marée d'informations, inondant le fisc au quotidien. Avec le CRS, la FATCA, les diverses DAC et l'échange international d'informations en général, le flot d'informations s'accroît à un rythme effréné. On se demande comment le fisc compte gérer ce flot avec un effectif en berne.

Il se peut aussi que le manque de personnel dans les services de contrôle participe à la prolongation des délais d'investigation. Le 1^{er} janvier 2023, le délai d'investigation en cas de suspicion de fraude a été porté à 10 ans. Mais cela précipite l'administration dans un cercle vicieux, car qui dit délai d'investigation plus long, dit plus de dossiers éligibles à un contrôle.

La politique de sanction en roue libre

Outre le manque de personnel, la Cour des comptes dénonce un manque d'encadrement en matière d'amendes et de sanctions. Le législateur se repose encore trop souvent sur l'appréciation de l'agent, livrant le contribuable à la bonne volonté de l'agent contrôleur.

Citons notamment l'article 444, paragraphe 3, CIR : « En l'absence de mauvaise foi, il **peut** être renoncé au minimum de 10 p.c. d'accroissement. » La disposition semble doter l'agent d'un pouvoir limité : imposer ou non une amende de 10 %. Mais ce choix de renoncer au non à l'accroissement de 10 % est lourd de conséquences. Ainsi, en cas d'amende, toute infraction ultérieure sera automatiquement sanctionnée d'une amende supérieure. De plus, l'amende susmentionnée conditionne l'application de la limitation de déduction des pertes visée à l'article 206/3 CIR. Logique, dès lors, qu'un pouvoir d'appréciation aussi large mène à des inégalités et à une insécurité juridique.

L'imposition de l'amende précitée dépend entièrement de la volonté de l'agent. Or, l'absence d'une politique connue et prévisible ouvre la porte à l'arbitraire. C'est ce que conclut à juste titre la Cour des comptes : l'absence de cadre crée des inégalités. Et n'oublions pas que les amendes fiscales peuvent avoir un caractère pénal. *Nulla poena sine lege ?*

L'administration de la TVA prouve qu'il est possible d'encadrer ces pratiques. Sa politique relative aux amendes, qui énonce des directives en matière de réduction et de remise des sanctions, repose sur le principe suivant : « si le contribuable est de bonne foi et qu'il s'agit de la première fois : remise de l'amende ». Mais là encore, on peut se demander s'il n'y a pas, à situation égale (des contribuables sanctionnés d'une amende), traitement inégal.

En cas de négociation, le délai d'attente auprès des tribunaux et des cours reste trop souvent un argument de poids. Les affaires qui se règlent en moins d'un an avec l'intervention d'un tribunal sont devenues rares. Mais mieux vaut un an de procès que cinq, huit, voire dix ans d'attente avant d'obtenir un jugement en appel. Dans ce dernier cas, un service de contrôle pourrait obtenir un meilleur accord.

La gestion efficace des litiges avec le fisc est l'une des priorités de Tuerlinckx Tax Lawyers. Nous œuvrons toujours pour la conclusion d'un accord, même pendant la phase de contrôle. Ce faisant, nous portons une attention particulière aux sanctions et aux amendes, en veillant à sensibiliser le fisc aux conséquences – parfois latentes – pour la PME concernée.

Vous trouverez de plus amples informations et le rapport complet de la Cour des comptes sur <https://isoc-venb.ccrek.be/fr.html>.

TUERLINCKX TAX LAWYERS

Tuerlinckx Tax Lawyers est un cabinet d'avocats national spécialisé en droit fiscal. Le cabinet donne des conseils et guide des entreprises, des organisations et des particuliers dans le cadre de questions fiscales et de procédures et litiges d'ordre juridique et fiscal.

CABINET ANVERS

Van Putlei 14
B-2018 Anvers
T. +32 3 206 21 10

CABINET CHARLEROI

Boulevard Pierre Mayance 17
B-6000 Charleroi
T +32 7 118 37 24

CABINET HASSELT

Eikenenweg 73
B-3520 Zonhoven
T. +32 3 206 21 10

CABINET WESTERLO

Nijverheidsstraat 13
B-2260 Westerlo
T. +32 14 21 01 10

TX